

STATUTS DU CENTRE POMPIDOU-METZ

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi n°75-1 du 3 janvier 1975 portant création du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou, modifiée par la loi n° 2000-643 du 10 juillet 2000 ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu la délibération du Conseil Régional de Lorraine en date du 27 novembre 2009 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle et approuvant ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté de Metz Métropole en date du 14 décembre 2009 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle et approuvant ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou en date du 16 décembre 2009 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle et approuvant ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Metz en date du 17 décembre 2009 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle et approuvant ses statuts ;

Vu l'arrêté n° 2009-DRCLAJ/..... du Préfet de la Région Lorraine en date du 2009 portant création de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Centre Pompidou-Metz » ;

Ont été approuvés les présents statuts.

Préambule

Avec l'engagement fort et déterminé de Jean-Marie Rausch, alors Maire de Metz et Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, la toute première initiative de décentralisation d'un établissement public national majeur entièrement dédié à l'art contemporain consacre la rencontre d'une ambition partagée d'aménagement et de développement culturels du territoire.

Le Centre national d'art et de culture Georges Pompidou (ci-après « le *Centre Pompidou* ») et la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole se sont ainsi accordés pour créer un centre d'art et de culture portant le nom de « Centre Pompidou-Metz », implanté à Metz. Le Centre Pompidou et la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole ont conclu une convention préparatoire en date du 28 décembre 2007 pour donner une première formalisation à cet accord.

Une Association de préfiguration du Centre Pompidou-Metz (ci-après « *l'Association de Préfiguration* ») a été constituée en janvier 2008 en vue de préparer l'ouverture de cette institution pluridisciplinaire vouée à la culture et à la création artistiques contemporaines. Conformément à ses statuts, l'Association de Préfiguration doit prendre fin à la date de création de la structure de gestion définitive du Centre Pompidou-Metz.

Le Centre Pompidou, la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, la Région Lorraine, la Ville de Metz et l'Etat sont convenus de créer un établissement public de coopération culturelle, conformément aux articles L. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, pour assurer la gestion et le développement de ce projet culturel d'importance majeure.

Les personnes publiques fondatrices disposant d'une assemblée délibérante ou d'un conseil d'administration ont approuvé par délibérations concordantes les présents statuts.

TITRE 1^{er} – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Création

Il est créé entre :

- La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole,
- le Centre Pompidou,
- la Région Lorraine,
- la Ville de Metz,
- l'Etat,

un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial, ci-après dénommé « *l'EPCC* » ou « *l'Etablissement* », régi par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

L'Etablissement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle de l'arrêté décidant de sa création.

Article 2 – Dénomination et siège de l'établissement

La dénomination et la marque « Centre Pompidou-Metz » sont la propriété du Centre Pompidou. Celui-ci autorise l'Etablissement à faire usage de cette dénomination et de cette marque dans les conditions stipulées par la convention d'association mentionnée à l'article 4.

L'Etablissement a son siège à Metz (57000), 4 rue du Chanoine Collin. Ce siège sera transféré dans le bâtiment mis à sa disposition par la Communauté d'agglomération de Metz Métropole conformément à l'article 23.3, par décision du Conseil d'administration.

Article 3 – Mission

L'Etablissement est compétent pour la gestion et l'exploitation du Centre Pompidou-Metz.

Il a pour mission :

- de contribuer à présenter au public et à mettre en valeur les collections d'œuvres d'art dont le Centre Pompidou a la garde, dans les conditions définies par la convention d'association conclue avec ce dernier ;
- d'organiser toute manifestation visant à diffuser et à approfondir la connaissance de l'art depuis le début du XX^{ème} siècle, en particulier dans les domaines des arts visuels, du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel, de l'architecture, du design et de la création industrielle ;
- d'encourager la création contemporaine, notamment par l'exposition des œuvres d'artistes vivants et l'organisation d'échanges entre créateurs et avec le public ;
- de développer, dans le domaine de la création contemporaine, les échanges transfrontaliers mettant en relation des créateurs et des publics afin de faire émerger un espace artistique commun entre les régions voisines de France, d'Allemagne, de Belgique et du Luxembourg ;
- de participer, par tous moyens, à l'enrichissement et à la diffusion de la réflexion sur les questions touchant à la société et à la culture contemporaines ;

L'Etablissement n'a pas vocation à acquérir des œuvres, ni à constituer de collection propre.

Afin d'accomplir sa mission, l'Etablissement :

- propose une programmation culturelle comportant notamment des expositions temporaires dans les domaines des arts visuels, du design, de l'architecture, du cinéma

et de la création industrielle ; la réalisation de spectacles vivants ; des projections cinématographiques ; l'organisation de conférences et de débats ;

- définit et met en place une politique des publics ;
- définit et met en œuvre des actions de communication et de promotion ;
- développe des partenariats institutionnels et économiques ;
- encourage les actions de mécénats et les parrainages ;
- édite des publications et des produits dérivés ;
- entreprend toutes autres actions correspondant à sa mission.

À cet effet, une convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, la Région Lorraine, la Ville de Metz et l'Etat et, le cas échéant, d'autres personnes publiques qui contribuent à son financement, et l'EPCC sera signée afin de préciser les objectifs partagés en matière de développement culturel, social et économique des territoires concernés, les obligations réciproques en termes de communication et les modalités de suivi et d'évaluation de ces objectifs partagés.

Article 4 - Association avec le Centre Pompidou

L'Etablissement conclut avec le Centre Pompidou une convention d'association dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992.

Article 5 – Durée

L'Etablissement est constitué sans limitation de durée.

Article 6 – Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée d'un nouveau membre dans l'EPCC sont fixées à l'article R.1431-3 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 et R.1431-20 du même code.

Les membres conviennent d'ores et déjà que le retrait de l'EPCC du Centre Pompidou ou de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, dans les conditions prévues au I de l'article R. 1431-19, entraîne la dissolution et la liquidation de l'Etablissement.

En cas de dissolution de l'Etablissement, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R.1431-21 du même code.

TITRE 2 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7 – Organisation générale

L'Etablissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur.

Article 8 – Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 26 membres, répartis comme suit :

1° a) Treize représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, désignés en leur sein par leurs organes délibérants, pour la durée de leur mandat électif restant à courir :

- sept représentants désignés par le Conseil de Communauté de Metz Métropole ;
- cinq représentants désignés par le Conseil régional de Lorraine ;
- un représentant désigné par le Conseil municipal de Metz ;

1° b) Le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle, ou son représentant ;

1° c) Le président du Centre Pompidou et six représentants du Centre Pompidou qu'il désigne, nommés pour la durée du mandat du président du Centre Pompidou;

1° d) Le maire de Metz, ville siège de l'Etablissement, ou son représentant ;

2° Deux personnalités qualifiées nommées pour une durée de trois ans renouvelable :

- une personnalité désignée par le président du Centre Pompidou ;
- le président du Conseil Général de la Moselle ou son représentant ;

3° Deux représentants du personnel élus, pour une durée de trois ans renouvelable, selon les modalités définies par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration mentionnés au 1° c) peuvent être librement remplacés à tout moment par le président du Centre Pompidou.

Tout membre du conseil d'administration peut donner mandat, par écrit, à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

En cas de vacance d'un membre, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration de son mandat, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'Etablissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Article 9 – Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de la séance.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. La convocation est de droit soit à la demande de la moitié des membres du conseil d'administration soit lorsqu'elle est demandée par l'une des personnes publiques membres de l'Etablissement.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, et l'agent comptable participent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

Article 10 – Attributions du conseil d'administration

Par référence à l'article R. 1431-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'Etablissement. Il délibère notamment sur :

1° Les orientations générales de la politique de l'Etablissement sous la forme d'un projet artistique et culturel ;

2° La convention d'association avec le Centre Pompidou ;

3° La convention de mise à disposition du bâtiment appartenant à la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole ;

4° Les conventions de partenariat avec les collectivités territoriales ou leurs groupements ;

- 5° Le budget et ses modifications ;
- 6° Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 7° Le régime du droit d'entrée et les orientations tarifaires des prestations culturelles ;
- 8° Les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
- 9° Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'Etablissement est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 10° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'éventuelles acquisitions de biens culturels ;
- 11° Les projets de concession et de délégation de service public ;
- 12° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 13° Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte;
- 14° L'acceptation et le refus des dons et legs ;
- 15° Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- 16° Les transactions ;
- 17° Le règlement intérieur de l'établissement ;
- 18° Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'Etablissement a fait l'objet.

Le conseil d'administration détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 11 – Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu par le conseil d'administration en son sein parmi les membres mentionnés à l'article 1° c) de l'article 8, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat de membre du conseil d'administration.

Il est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions parmi les représentants de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, le vice-président assure son remplacement. En cas de vacance du président, le vice-président assure son intérim et convoque immédiatement une réunion du conseil d'administration pour élire un président.

Le président nomme le directeur de l'Etablissement, dans les conditions prévues aux articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du code général des collectivités territoriales.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

Article 12 – Le directeur

12.1 Désignation

Après établissement d'un cahier des charges par le Conseil d'Administration, les personnes publiques représentées au conseil d'administration mandatent le président pour procéder à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientations artistiques, culturelles et scientifiques présentées par chacun des candidats, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le candidat de son choix.

Le président du conseil d'administration nomme le directeur parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration, sur la proposition de cet organe.

12.2 Durée du mandat

La durée du mandat de directeur est de cinq ans.

Ce mandat est renouvelable par périodes de trois ans. Le renouvellement est décidé par le conseil d'administration sur proposition de son président et sur la base d'un projet culturel proposé par le directeur. Si le directeur n'est pas renouvelé, il est procédé à un appel à candidatures pour le remplacer.

12.3 Incompatibilités

Conformément aux dispositions de l'article R. 1431-14 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'Etablissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'Etablissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'Etablissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'Etablissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

12.4 Révocation

Le directeur ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration. Le directeur est mis à même de présenter ses observations au conseil d'administration sur les faits qui lui sont reprochés avant que celui-ci ne se prononce.

Article 13 – Attributions du directeur

Le directeur assure la direction de l'Etablissement. A ce titre :

1° Il élabore et met en œuvre le projet artistique, culturel, et scientifique pour lequel il a été nommé et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;

2° Il assure la programmation de l'activité artistique, scientifique et culturelle de l'Etablissement ;

3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;

4° Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;

5° Il assure la direction de l'ensemble des services ;

6° Il a autorité sur le personnel, recrute et nomme aux emplois de l'Etablissement ;

7° Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;

8° Il représente l'Etablissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer sa signature au secrétaire général et au secrétaire général adjoint ainsi qu'à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Article 14 – Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de

l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Moselle.

Une copie de ces actes est adressée aux personnes publiques membres de l'Etablissement.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre Ier de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Article 15 – Transactions

L'établissement est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

TITRE 3 – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 16 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement ainsi que les dispositions des articles R. 2221-35 à R. 2221-52 du même code.

Article 17 – Le budget

Le budget est adopté par le conseil d'administration, à la majorité des trois quarts des voix des membres du conseil d'administration présents ou représentés, dans les trois mois qui suivent la création de l'Etablissement, puis chaque année, avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 18 – Le comptable

Conformément aux dispositions de l'article R. 1431-17 du code général des collectivités territoriales, le comptable de l'Etablissement est nommé par le préfet de la région Lorraine sur proposition du conseil d'administration, après avis du trésorier-payeur général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 19 – Régies d’avances et de recettes

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 20 – Recettes

Les recettes de l'Etablissement comprennent notamment :

1° Les recettes propres du Centre Pompidou-Metz, qui comprennent :

- Les revenus de biens meubles ou immeubles ;
- Les produits de son activité commerciale ;
- Le produit des contrats et des concessions ;
- Le produit de la vente de publications, de documents et d'objets dérivés ;
- Le produit de la location d'espaces et de matériels ;
- La rémunération des services rendus ;
- Les produits de l'organisation de manifestations culturelles ;
- Les produits des aliénations ou immobilisations ;
- Les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;
- Les recettes de mécénat ;
- Les revenus de biens et de placements,
- Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Le budget de l'EPCC devra être préparé sur la base d'un montant de recettes propres au moins égal à 1 000 000 €.

2° Les subventions et autres concours financiers de l'Union européenne, de l'Etat, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de toutes autres personnes publiques ou privées. A cet égard, le Centre Pompidou-Metz sollicitera toutes les participations auxquelles il peut prétendre pour mener à bien ses missions.

3° Les contributions financières de chacune des personnes publiques membres de l'Etablissement.

Article 21 – Charges

Les charges de l'Etablissement comprennent notamment :

1° Les frais de personnel ;

2° Les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;

3° Les dépenses de petit équipement ;

4° Les impôts et contributions de toute nature ;

5° De manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'Etablissement de ses missions.

Article 22 – Contribution des membres au fonctionnement de l'EPCC

22.1 Contribution du Centre Pompidou

Dans le cadre de la convention d'association qu'il conclut avec l'Etablissement, le Centre Pompidou autorise ce dernier à utiliser la marque « Centre Pompidou-Metz » et fixe les conditions dans lesquelles l'Etablissement est autorisé à exposer les collections dont le Centre Pompidou a la garde.

22.2 Mise à disposition du bâtiment par la Communauté d'agglomération de Metz Métropole

La Communauté d'agglomération de Metz Métropole, maître d'ouvrage du bâtiment conçu par Shigeru Ban et Jean de Gastines, met celui-ci à disposition de l'Etablissement, à titre gratuit avec les matériels et mobiliers nécessaires à son fonctionnement. Seule la mise à disposition de locaux à usage commercial fait l'objet du paiement d'un loyer par l'Etablissement.

Cette mise à disposition, sans transfert de propriété, fait l'objet d'une convention entre la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et l'Etablissement. Cette convention prévoit les conditions dans lesquelles Metz Métropole assume les dépenses qui relèvent du propriétaire.

22.3 Concours financiers des collectivités territoriales et de leurs groupements

Le budget du Centre Pompidou-Metz est acté, pour son premier exercice, à hauteur de 10 000 000 € en dépenses de fonctionnement.

Les contributions de base des collectivités membres et de leurs groupements sont les suivantes :

- Communauté d'Agglomération de Metz Métropole : 4 600 000 €
- Région Lorraine : 4 000 000 €
- Ville de Metz : 400 000 €

Les collectivités et leurs groupements sont tenus à hauteur de leur contribution de base, sauf accord contraire entre lesdits contributeurs de base.

Les contributions des collectivités membres et de leurs groupements pour les exercices ultérieurs seront fixées annuellement par leurs organes délibérants respectifs selon les modalités qui suivent :

- Pour la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole :
Pour la mise en œuvre des missions prévues à l'article 3 et sous réserve des décisions annuelles prises par le Conseil de Communauté, la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole s'engage à verser une contribution annuelle à l'EPCC établie sur la base du montant de 4 600 000 € ;
- Pour la Région Lorraine :
Pour la mise en œuvre des missions prévues à l'article 3 et sous réserve des décisions annuelles prises par l'Assemblée Régionale, le Conseil Régional s'engage à verser une contribution annuelle à l'EPCC établie sur la base du montant de 4 000 000 € ;
- Pour la Ville de Metz :
Pour la mise en œuvre des missions prévues à l'article 3 et sous réserve des décisions annuelles prises par le Conseil Municipal, la Ville de Metz s'engage à verser une contribution annuelle à l'EPCC établie sur la base du montant de 400 000 €.

Le solde du budget de fonctionnement sera supporté par la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole. Les recettes mentionnées au 2° de l'article 20 pourront venir en déduction de la contribution de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole. En revanche, l'intégralité des recettes propres mentionnées au 1° de l'article 20 restera acquise à l'Etablissement, y compris lorsque ces recettes excéderont 1 000 000 €.

22.4 Budget d'investissement

Le budget d'investissement fait l'objet d'une détermination annuelle en fonction des besoins identifiés. Il est assuré par la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole qui réalise les investissements, sollicite les partenariats financiers et perçoit les cofinancements correspondants.

TITRE 4 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 23 – Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration

Pendant la période précédant l'élection des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'Etablissement, le conseil d'administration siège valablement avec les seuls membres mentionnés aux 1° et 2° de l'article 8.

Dès la création de l'Etablissement, le conseil d'administration est réuni sur convocation du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle, ou de son représentant pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l'Etablissement. Lors de la première réunion du conseil d'administration, le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle, ou son représentant fait obligatoirement procéder à l'élection du président et du vice-président du conseil d'administration.

Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection.

Article 24 – Dispositions transitoires relatives au personnel

24.1 Directeur

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002, le directeur de l'Association de Préfiguration exercera les fonctions de directeur de l'Etablissement pour un mandat de trois ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de celui-ci.

24.2 Personnel de l'Association de Préfiguration

Il est fait application des dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail aux salariés de l'Association de préfiguration du Centre Pompidou-Metz, autres que le directeur de celle-ci.

Article 25 – Dévolution des biens, droits et obligations de l'Association de Préfiguration

L'Etablissement est autorisé à recevoir, à compter du 1^{er} janvier 2010, les biens, droits et obligations de l'Association de Préfiguration, et notamment les droits de propriété

intellectuelle issus des cessions de droits d'exploitation par des artistes et auteurs, ainsi que les contrats de travaux, fournitures et services passés par l'Association de Préfiguration et en cours d'exécution.

La reprise par l'Etablissement des biens, droits et obligations de l'Association de Préfiguration est subordonnée à l'adoption par l'assemblée générale de cette association d'une délibération prononçant la dissolution de celle-ci et prévoyant la dévolution du patrimoine associatif à l'EPCC. Cette délibération prévoit notamment les modalités de transfert de la trésorerie, des valeurs, dettes et créances de l'Association de Préfiguration.

Fait à Metz, le

Pour la Communauté d'Agglomération
de Metz Métropole,
Le Président

Jean-Luc BOHL

Pour le Centre Pompidou,
Le Président

Alain SEBAN

Pour la Région Lorraine,
Le Président

Jean-Pierre MASSERET

Pour la Ville de Metz,
Le Maire

Dominique GROS

Pour l'Etat,
Le Préfet de la Région Lorraine,
Préfet de la Moselle

Bernard NIQUET

